

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 26/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VALTOM**

1 rue des Domaines de Beaulieu  
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20231026-RAP-63-1342-Inspection-ISDND-Ambert  
Code AIOT : 0005601636

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement VALTOM implanté lieu-dit du Poyet 63600 Ambert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALTOM
- lieu-dit du Poyet 63600 Ambert
- Code AIOT : 0005601636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La situation administrative est encadrée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation de l'ISDND et l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 13 mai 2019 afin d'ajouter des prescriptions complémentaires relatives à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les anciens casiers 1 et 2.

L'exploitation du site est déléguée par le VALTOM au SICTOM AMBERT LIVRADOIS FOREZ via une convention en tacite reconduction.

En plus de l'ISDND, le site comporte une plate-forme compostage et un quai de transfert dédié au regroupement des OM et de la collecte sélective du territoire d'AMBERT LIVRADOIS FOREZ. Une fois regroupés, ces déchets sont acheminés vers les sites de Clermont.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- ouverture du casier amiante (article 20-III de l'AM du 15/02/16 et articles 1.2.1 et 1.2.4 de l'AP du 22/07/21),
- traçabilité des déchets (article R.541-45 du code de l'environnement),
- surveillance des PFAS (articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel du 20/06/23),
- les autres suites données à l'inspection du 31/05/23.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Lettre de suite préfectorale	0 jour
3	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Vidéosurveillance sur les ISDND	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Casier 3.3	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 9.3.2. et 9.3.3.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	15 jours
9	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.9.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	5 mois
11	Drainage, collecte et stockage des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ouverture Casier Amiante	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-III	/	Sans objet
4	Surveillance des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
5	Surveillance des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 3 et 4		
6	Admissions des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3 et 27	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Projet d'implantation de panneaux photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 13/05/2019, article 1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ouverture du casier amiante est autorisée sous réserve de la transmission préalable d'un plan topographique justifiant l'épaisseur de la BSP sur la partie reconstituée.

La principale non-conformité concerne la non-transmission des données 2022 et 2023 au RNDTS alors que depuis le 01/07/23, tous les exploitants sont censés être inscrits au RNDTS et avoir intégré dans l'outil un rattrapage de leurs données de 2022. **L'exploitant doit se mettre en conformité dans un délai n'excédant pas 1 mois.**

L'inspection a montré que des déchets de céramiques réfractaires avaient été autorisés sur le casier amiante existant alors que seuls des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont autorisés. Le VALTOM a indiqué que cette situation avait été identifiée et les mesures prises pour ne pas se reproduire.

L'exploitant a pris les dispositions pour assurer des contrôles visuels systématique au vidage, lesquels sont désormais tracés systématiquement.

La vidéosurveillance au déchargement des déchets n'a pas été mise en place mais les démarches sont désormais engagées et le bon de commande correspondant doit être transmis à la DREAL d'ici la fin de l'année.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Ouverture Casier Amiante

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle préalable à l'ouverture
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
<b>Constats :</b> Le dossier de conformité des ouvrages exécutés relatif à la création du second casier « amiante » a été transmis par message électronique le 05 septembre 2023 et complété par message électronique le 27 septembre 2023.
<b>Sur la base des constats relevés le jour de la visite et des éléments précités, l'admission des déchets dans le casier « amiante » peut débuter. Toutefois, le plan topographique justifiant</b>

<p><b>l'épaisseur de la BSP sur la partie reconstituée devra être transmis à la DREAL préalablement à toute mise en service.</b></p> <p>Cf. grille jointe en annexe pour le détail des points de contrôle.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 2 : Traçabilité des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le contrôle a porté sur les données saisies dans TRACKDECHETS depuis le 1er janvier 2023 : 68,6 tonnes de déchets d'amiante liée (17 06 05*) ont été reçus sur l'ISDND.</p> <p>D'après TRACKDECHETS, ces déchets proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 63 (62 tonnes)</li> <li>- de l'Isère (1 tonne environ)-</li> <li>- de la Haute-Savoie (1 tonne environ)-</li> <li>- et d'origine indéterminée (2 tonnes environ)-</li> </ul> <p>L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait des adresses de facturation. Les adresses des chantiers sont toutes situées sur le territoire de VALTOM.</p> <p>Comparaison par rapport à 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets contenant l'amiante :</li> <li>* 67,5 tonnes d'amiante liée (17 06 05*);</li> <li>* 23,8 tonnes de moules en céramiques réfractaires (16 03 03*)</li> </ul> <p><b>Ces déchets de céramiques réfractaires proviennent de la société UNIFRAX (Ambert). Ils n'auraient cependant pas du être acceptés en 2022 car l'article 1.2.3.2 de l'AP du 22/07/2021 n'autorise que les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.</b></p> <p>Le VALTOM a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur et que ces déchets n'étaient plus autorisés à aller dans le casier d'amiante depuis que le problème avait été identifié.</p> <p>- Déchets sortants : le registre des déchets dangereux sortants n'est pas tenu sur site. Aucune donnée n'a pu être obtenue durant l'inspection <b>ce qui est contraire à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets</b>, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.</p> <p>Selon le VALTOM, les seuls déchets dangereux produits sur le site sont les déchets de vidange des débourbeurs décanteurs. La dernière intervention a été réalisée le 24/10/22. Aucun BSDD n'a été saisie dans TRACKDECHETS. La prochaine intervention sera réalisée d'ici la fin de l'année.</p> <p><b>L'exploitant doit dorénavant saisir dans TRACKDECHETS tous les déchets dangereux produits par le site, ce qui permettra par ailleurs de tenir un registre informel via cette application.</b></p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> Sans délai

### N° 3 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b>  Depuis le 01/07/23, tous les exploitants d'ISDND sont censés être inscrits au RNDTS et avoir intégré dans l'outil un rattrapage de leurs données de 2022.  <b>Aucune donnée provenant de l'ISDND d'Ambert n'a à ce jour été transmise.</b></p> <p>Le VALTOM a expliqué que le logiciel actuel n'était pas compatible avec le RNDTS. Un changement de logiciel, compatible RNDTS, est prévu avec le remplacement du pont bascule devant intervenir d'ici la fin de l'année.  Cependant, celui-ci ne permettra pas un rattrapage des données antérieures.  Un rattrapage manuel est donc inévitable.</p> <p><b>Le VALTOM doit, sous 1 mois, procéder à la transmission des données 2022 et 2023 de l'ISDND d'Ambert au RNDTS.</b></p> <p>A noter que les BSDA saisis dans TRACKDECHETS ne sont pas basculés automatiquement dans le RNDTS, probablement en raison d'un problème technique soit du RNDTS soit de TRACKDECHETS. Le VALTOM doit se rapprocher des supports techniques des applications en question pour solutionner le problème.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Surveillance des PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Liste des substances
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b> L'ISDND n'utilise pas, ne produit pas et ne traite pas de substances PFAS. En revanche, des PFAS peuvent se retrouver dans les déchets stockés sur site et être entraînés dans les lixiviats.  Pour ce qui est des rejets, un avenant à la commande du contrôle inopiné 2022 a été signé (bon de commande N° 23-02-047-IG daté du 03/02/2023) afin d'intégrer les PFAS. Ce contrôle a été effectué par BUREAU VERITAS en début d'année 2023. Cependant, malgré plusieurs relances, la DREAL est toujours en attente du rapport correspondant.  En tout état de cause, cette analyse va permettre de statuer sur les rejets en PFAS de l'ISDND d'Ambert.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Surveillance des PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Campagnes d'identification et d'analyse
<b>Prescription contrôlée :</b> Cf. article 3 et 4 de l'AM
<b>Constats :</b> La 1ère campagne est à réaliser dans un délai de 9 mois (28 mars 2024) pour l'ISDND d'Ambert (rubriques 2760 et 3540).  Le VALTOM a indiqué que les laboratoires sollicités dans ce cadre souhaitent limiter l'utilisation des préleveurs automatiques (permettant un prélèvement sur 24h) car peu disponibles du fait du nombre de commande. Ils souhaiteraient donc partir sur un prélèvement ponctuel comme le permet l'article 4 de l'AM du 20/06/23.  L'AM prévoit que dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés.
<b>Observations :</b> <b>Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés.</b> <b>L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Admissions des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3 et 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles préalables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Article 3 : Cf. liste des déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux</p> <p>Article 27 : Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont : - à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ; - à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ; - au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Contrôles visuels</u> : tous les contrôles visuels sont depuis le 01/06/23 renseignés via l'outils de transmission de non-conformité. Le registre correspondant a été présenté en séance. Seul 1 apport n'aurait pas fait l'objet d'un contrôle visuel depuis.</p> <p>Depuis le 01/06/23, sur les 42 apports non-conformes, 28 proviennent de la société SRV Vacher.</p> <p><u>Cuves de fioul</u> : une alerte a été passée aux collectivités du VALTOM en groupe d'échange déchetterie avec un rappel des consignes concernant la neutralisation. Depuis, 1 seul apport de cuve non inertée dans les bennes d'encombrants a été constaté (PIC Récupération) laquelle a été rechargée.</p> <p>Une dizaine de cuves vides éventrées, considérées comme ayant fait l'objet d'une neutralisation, ont été reçues. Depuis une dizaine de cuves coupées en deux.</p> <p><u>Quai de déchargement du casier 3.3</u> : les travaux ont débuté en septembre. La dalle a été coulée le 25/10/23. Fin prévue fin novembre selon les conditions météo. Le filet anti envol sera posé après les travaux du quai. Une barrière avec ouverture commandée par l'agent présent dans le compacteur est prévue.</p> <p>L'inspection a constaté qu'actuellement les apports se faisaient en présence d'un agent du site car le vidage se fait au niveau de la piste d'accès du casier. Chaque apport doit ensuite être repris avec l'engin du site pour mise en place dans le casier avant un autre vidage.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Vidéosurveillance sur les ISDND

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vidéosurveillance sur les ISDND
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le dispositif de vidéosurveillance n'a pas été installé. Cependant, le président du VALTOM a donné son accord pour équiper les ISDND. 3 devis ont été reçus et sont en cours d'analyse. Le bon de commande sera émis avant la fin d'année</p> <p><b>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place le dispositif dans un délai de 6 mois.</b>  <b>Le bon de commande correspondant sera transmis à la DREAL d'ici fin 2023.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 : Casier 3.3**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 9.3.2. et 9.3.3.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux de construction du sous casier 3.3</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 31/05/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 9.3.2 :  La zone de stockage des déchets nommée casier n°3 d'une superficie d'environ 3 ha, sera exploitée en sous-casiers l'un à la suite de l'autre, séparés hydrauliquement par une diguette étanche.</p> <p>La surface d'exploitation sera compartimentée en zones régulièrement recouvertes ; les flancs présenteront une pente de 3H/1V. Le fond de chaque casier est nivelé de manière à permettre un drainage et une collecte efficace des lixiviats.</p> <p>Les plans figurant en annexe du présent arrêté rappellent les principales phases d'exploitation de l'ISDND. La capacité et la géométrie du casier doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité de la diguette et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'Article 9.3.6. ci-après.</p> <p>Article 9.3.3 :  La diguette de séparation entre les sous-casiers sera constituée de matériaux argileux compactés. La diguette reposera directement sur la couche supérieure de la barrière passive de perméabilité 1.10 -9 m/s</p>

<p>Elle présentera une pente de 1H/1V, une hauteur de 2 m comptée à partir du toit de la barrière passive, une largeur en crête de 1 m et une largeur en pied de 5 m. Le dispositif d'étanchéité par géomembrane (barrière active) recouvrera l'intégralité de chacune de ces diguettes. Dans l'éventualité où des risques d'instabilité seraient décelés, l'exploitant doit proposer des solutions pour remédier aux insuffisances. Ces solutions font l'objet d'avis de l'inspection des installations classées, des services et personnes compétentes avant leurs mises en service. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de ces études qui sont exécutées aux frais de l'exploitant.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection portant sur l'ouverture du casier 3.3, il avait été demandé au VALTOM de justifier que la géométrie de la diguette et son positionnement sur la barrière active et non sur la BSP ne remettaient en cause ni sa stabilité et ni sa fonction de séparation hydraulique entre le casier 3.3 et le futur casier 3.4.  Le VALTOM a indiqué que les compléments relatifs à la diguette du casier 3.3 étaient en cours de finalisation et seraient transmis en S44.</p>
<p><b>Dans l'attente, la non-conformité est maintenue.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 9 : Rejets des eaux pluviales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.9.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vidange du bassin EP</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 31/05/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Respect des VL prescrites à l'article 4.3.9.2  Article 10.2.2.2 : Analyse chaque semestre sur les eaux de ruissellement. Sauf le Cu, analysé chaque trimestre.</p>
<p><b>Constats :</b> Les analyses du 17 mai 2023 (prélèvements effectués le 16 mai) ont été transmises par courrier du 07/08/23. Le bassin casier 2 au Nord du site ne montre pas d'impact particulier. Le grand bassin et le bassin casier 3 montrent pour leur part un impact lié aux travaux sur site, avec : - des valeurs en matières en suspension supérieures à la VLE applicable : 180 mg/l et 170 mg/l (pour une VL à 100) respectivement pour le grand bassin et le bassin casier 3. Ces valeurs sont liées à la présence d'éléments en suspension apportés par les travaux de terrassement qui ont eu lieu sur le site. - Une valeur en DCO supérieur à la VLE applicable pour le grand bassin (581 mg/l pour une VL à 300). Selon le VALTOM, cette valeur est en corrélation directe avec la présence importante de matière en suspension, avec la présence d'éléments minéraux oxydables pouvant fortement influencer l'analyse de DCO. Ces prélèvements sont effectués dans le bassin, ne prenant donc pas en compte l'effet filtrant des filtres à pailles mis en place. Par ailleurs, avec la période sèche, il n'y a pas eu de rejet d'eaux pluviales depuis le 17 mai. L'effet de décantation pourra permettre d'obtenir des eaux conformes aux normes de rejet. Une tentative de prélèvement en sortie de filtre à paille sera faite lors de la prochaine campagne</p>

d'analyses des eaux pluviales du site, prévue d'ici la fin de l'année.
Le contrôle inopiné des rejets réalisé le 07/11/22 a montré des rejets conformes (points de rejets bassins EP 1 et 4). Aucun dépassement n'avait été observé lors des prélèvements effectués en avril et en février.
<b>L'exploitant doit transmettre, sous 5 mois, le rapport correspondant aux analyses qui seront réalisées d'ici fin 2023, accompagné le cas échéant d'un plan d'action visant à remettre les rejets du site en conformité et d'un calendrier de réalisation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

**N° 10 :** Projet d'implantation de panneaux photovoltaïques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/05/2019, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etude de stabilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 31/05/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 23/07/2023</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure que la présence des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause la stabilité des talus. Il réalise en préalable à leur implantation une étude de stabilité
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection précédente, il avait été demandé au VALTOM de : - justifier la réalisation des préconisations de l'étude de stabilité réalisée par GINGER CEBTP ou le cas échéant préciser quelles dispositions ont été prises pour confirmer les conclusions de cette étude : Le VALTOM a indiqué que les compléments relatifs à l'étude de stabilité étaient en cours de finalisation et seraient transmis en S44. <b>Dans l'attente, l'observation est maintenue.</b> - procéder à l'entretien de la végétation, dans un délai n'excédant pas 1 mois, afin de pouvoir, entre autres, rétablir l'accès au dispositif de captage du biogaz : l'inspection a montré que l'entretien de la végétation avait été réalisé.
<b>Observations :</b> <b>- justifier la réalisation des préconisations de l'étude de stabilité réalisée par GINGER CEBTP ou le cas échéant préciser quelles dispositions ont été prises pour confirmer les conclusions de cette étude</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 :** Drainage, collecte et stockage des lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bassin de collecte des lixiviats
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 31/05/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>

- date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2023

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement des drains.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour vérifier le respect de cette limite.

Les lixiviats de l'ensemble du site sont collectés dans un bassin adapté, correctement dimensionné, d'une capacité totale d'au minimum 3 800 m<sup>3</sup>. En tout état de cause, la capacité minimale du bassin de stockage des lixiviats correspond à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale.

Ce bassin reçoit également :

- les eaux de lavage du centre de transfert ;
- les eaux usées sanitaires du site ;
- les eaux (eaux de lavage, eaux pluviales,...) de la plate-forme de compostage.

**Constats :**

Le dispositif de pompage sous bassin permettant le pompage de l'eau de ruissellement sous bassin a été remis en route le 01/06/23.

Lors de l'inspection du 31/05/23, l'inspection avait demandé au VALTOM de :

- réaliser un relevé topographique des bassins afin de connaître leur volume avec exactitude ;
- confirmer, sous 3 mois, que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 lesquelles prévoient que la capacité minimale du bassin de stockage des lixiviats doit correspondre à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale.

Le plan topo a été présenté en séance :

- volume du bassin de stockage des lixiviats avant travaux = 2780 m<sup>3</sup>
- volume de la digue construite = 360 m<sup>3</sup>.

Donc le volume restant est d'environ 2400 m<sup>3</sup>.

Le VALTOM a présenté ses calculs permettant de justifier de la conformité à l'article 11 de l'AM du 15/02/16.

- la situation majorante d'une pluie continue durant 15 jours = 2240 m<sup>3</sup>
- le volume max mensuel constaté à ce jour = 2000 m<sup>3</sup>

**Ces justifications relatives à la conformité du bassin de stockage de lixiviats au regard des dispositions de l'art 11 de l'AM du 15/02/16 sont à fournir sous 3 mois.**

Dans l'attente, la non-conformité relevée le 31/05/23 est maintenue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois